



Les autorités bulgares ne devraient pas extraditer vers l'Iran un ressortissant géorgien passible du fouet

L'affaire [G.S. c. Bulgarie](#) (requête n° 36538/17) concerne un ressortissant géorgien qui estime que, s'il venait à être extradé vers l'Iran, il y serait inculpé de vol et passible du fouet.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour en cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme si le requérant venait à être extradé vers l'Iran en raison de la peine qui risque de lui être infligée.

La Cour constate en particulier que les tribunaux bulgares se sont contentés de supposer que la seule peine dont le requérant était passible en Iran était l'emprisonnement.

Or, l'infraction dont il était accusé, à savoir le vol, était également punissable du fouet. D'après les rapports internationaux et d'autres éléments indiquant que le fouet est courant en Iran et considéré par les autorités iraniennes comme une forme légitime de châtement, le requérant risquait d'être condamné à recevoir jusqu'à 74 coups de fouet.

De plus, contrairement aux autorités bulgares, la Cour est très réticente à donner foi à des assurances contre la torture données par un État où un tel traitement est endémique ou persistant.

Principaux faits

Le requérant, G.S., est un ressortissant géorgien né en 1951. Il est actuellement détenu dans la prison de Sofia en attente de son extradition vers l'Iran, où il est inculpé de vol.

En décembre 2016, alors qu'il arrivait en Bulgarie en provenance de Géorgie, M. G.S. fut arrêté à l'aéroport de Sofia en vertu d'un bulletin rouge d'Interpol. Selon ce bulletin, il avait dérobé 50 000 euros en 2016 dans un bureau de change à Téhéran, une infraction punissable d'emprisonnement en vertu de l'article 656 du code pénal iranien.

Il fut mis en détention en attente d'une demande formelle d'extradition des autorités iraniennes. La demande fut présentée en janvier 2017. Elle précisait que, selon le texte de l'article 656 § 4 du code pénal iranien, la peine envisagée était l'emprisonnement.

En avril 2017, le tribunal de Sofia fit droit à la demande d'extradition au motif qu'elle satisfaisait à toutes les conditions de forme et qu'il était possible d'invoquer la réciprocité *de facto* existant entre la Bulgarie et l'Iran. Il releva également que les autorités iraniennes avaient donné des assurances que le requérant ne serait pas exposé à la torture ou à un traitement inhumain et que le droit iranien ne prévoyait qu'une peine d'emprisonnement pour l'infraction en cause. La décision fut confirmée en appel.

Cependant, en mai 2017, le sursis à l'extradition du requérant fut prononcé sur la base d'une mesure provisoire accordée par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

règlement, indiquant au gouvernement bulgare que le requérant ne devait pas être extradé pendant la durée de la procédure conduite devant elle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. G.S. estime en particulier que les autorités bulgares n'ont pas évalué le risque de mauvais traitement s'il venait à être extradé vers l'Iran, alors que nul n'ignore selon lui que la peine pour vol dans ce pays peut aller jusqu'à 74 coups de fouet.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mai 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Il ne fait guère de doute que le châtiment corporel qui attendrait le requérant en Iran, c'est-à-dire jusqu'à 74 coups de fouet, est contraire à l'article 3 de la Convention européenne.

La Cour constate d'emblée que l'infraction dont le requérant demeure accusé en Iran est également punissable du fouet. Bien que ni le bulletin rouge ni la demande d'extradition n'évoque le fouet comme type de peine, des sites Internet tenus par le législateur iranien et la justice iranienne confirment que l'article 656 § 4 du code pénal iranien, sur la base duquel le requérant est poursuivi, prévoit jusqu'à 74 coups de fouet à titre de châtiment. D'autres sources publiques le confirment.

Les décisions des tribunaux bulgares ne permettent en aucun cas de déterminer s'il existait un risque que le requérant se voie infliger une telle peine ou qu'une telle peine soit exécutée puisqu'ils se sont contentés de supposer que la seule peine imposable au requérant en Iran était la prison.

Or la Cour estime que le fouet était un risque réel. Elle tient compte des différents rapports internationaux indiquant que la peine du fouet est courante en Iran. Elle prend en considération aussi des informations assez récentes montrant que de telles peines ont été imposées et exécutées dans un certain nombre d'affaires de vol.

De plus, la Cour a de sérieux doutes quant aux assurances données par les autorités iraniennes. Premièrement, la demande d'extradition omettait de préciser que l'article 656 § 4 du code pénal iranien prévoyait non seulement la prison mais aussi le fouet. Deuxièmement, les autorités iraniennes avaient récemment déclaré publiquement, en réponse à un rapport de l'ONU, qu'elles considéraient le fouet comme une forme légitime de châtiment, qui selon elles avait été « mal interprété, par l'Occident, comme (...) étant dégradant ». En effet, l'Iran voit apparemment dans le fouet et dans d'autres formes de châtiment corporel un élément important de sa souveraineté et de sa tradition juridique.

Surtout, il faut prendre avec prudence les assurances contre la torture donnée par un État où un tel traitement est endémique ou persistant.

Il est clair que l'extradition du requérant vers l'Iran, si elle venait à être exécutée, emporterait violation de l'article 3 de la Convention puisque ce dernier y est passible du fouet.

Autres griefs

La Cour estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si l'extradition du requérant vers l'Iran soulèverait d'autres questions sur le terrain de l'article 3, par exemple des conditions de détention inadéquates ou de mauvais traitements en détention. Elle ne juge pas nécessaire non plus de statuer sur le grief tiré de ce que, si le requérant venait à être extradé vers l'Iran, il y serait exposé à un risque de déni de justice flagrant et ferait l'objet d'une discrimination parce qu'il est chrétien.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation potentielle de l'article 3 vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante.

Article 39 du règlement

La Cour décide également de continuer à indiquer au gouvernement bulgare, en vertu de l'article 39 de son règlement, de ne pas extradier le requérant tant que le présent arrêt ne sera pas devenu définitif ou jusqu'à nouvel avis.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.